

Extrait des Minutes du Greffe
de la Chambre Judiciaire
de la Cour Suprême

NGOÛHOU®

COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE

SECTION COMMERCIALE

DOSSIER n° 21/COM/2013

POURVOI n° 007 du 09 janvier 2013

ARRÊT n° 18/COM
du 06 juillet 2017

AFFAIRE :

Société Laverie Industrielle Sarl
C/
Société Industrielle de Biscuiterie et de Panification

RESULTAT :

La Cour :

- Se déclare incompétente ;
- Renvoie la cause et les parties devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ;
- Condamne la demanderesse aux dépens ;
- Ordonne qu'à la diligence du Greffier en Chef de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême, une expédition du présent arrêt sera transmise au Procureur Général près la Cour d'Appel du Littoral et une autre au Greffier en Chef de ladite Cour pour mention dans leurs registres respectifs.

PRESENTS :

Christophe YOSSA, Conseiller à la Cour
SuprêmePRESIDENT ;
AYUK Lucy ASUAGBOR.....Conseiller ;
Roger SOCKENGConseiller ;
.....Membres ;
Alfred SUH FUSIAvocat Général ;
Maître Mercy NJINDAGreffier.

- REPUBLIQUE DU CAMEROUN -

- AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS -

---- L'an deux mille dix sept et le six du mois de juillet ;

---- La Cour Suprême, Chambre Judiciaire, Section
Commerciale ;

---- En audience publique de vacation, a rendu l'arrêt dont la
teneur suit :

---- ENTRE :

---- La Société Laverie Industrielle Sarl, demanderesse en
cassation, ayant pour conseil, Maître TONKO Elisabeth,
avocat à Douala ;

D'UNE PART

---- Et,

---- La Société Industrielle de Biscuiterie et de Panification,
défenderesse à la cassation, ayant pour conseil, la Société
civile professionnelle d'avocats BAOMBE et
DJOUBAIROU, à Douala ;

D'AUTRE PART

---- En présence de Monsieur Alfred SUH FUSI, Avocat
Général près la Cour Suprême ;

---- Statuant sur le pourvoi formé suivant déclaration faite le
09 janvier 2013 au Greffe de la Cour d'Appel du Littoral,
par Maître TONKO Elisabeth, avocat à Douala, agissant au
nom et pour le compte de la Société Laverie industrielle
Sarl, en cassation de l'arrêt n° 023/CC rendu le 07 janvier

1^{er} rôle

2013, par la susdite juridiction statuant en matière civile et commerciale dans l'instance opposant sa cliente à la Société Industrielle de Biscuiterie et de Panification ;

LA COUR ;

---- Après avoir entendu en la lecture du rapport, Monsieur Christophe YOSSA, Conseiller à la Cour Suprême, substituant Madame Suzanne NTYAM ONDO épouse MENGUE ME ZOMO, Présidente de la Section Commerciale ;

---- Vu les conclusions de Monsieur Luc NDJODO, Procureur Général près la Cour Suprême ;

---- Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

---- Attendu que par déclaration faite le 09 janvier 2013 au Greffe de la Cour d'Appel du Littoral, Maître TONKO Elisabeth, avocat à Douala, agissant au nom et pour le compte de la Société Laverie industrielle Sarl, s'est pourvue en cassation contre l'arrêt n° 023/CC rendu le 07 janvier 2013, par la susdite juridiction statuant en matière civile et commerciale dans l'instance opposant sa cliente à la Société Industrielle de Biscuiterie et de Panification ;

---- Sur la compétence

---- Attendu qu'aux termes des articles 14 et 15 du traité du 17 Octobre 1993 relatif à l'organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA);

2^{ème} rôle



---- Article 14 : « La Cour Commune de Justice et de d'arbitrage assure dans les Etats Parties l'interprétation et l'application communes du présent traité, des règlements pris pour son application, et des actes uniformes.

---- « Saisie par voie du recours en cassation la Cour prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'appel des Etats-Parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des Actes Uniformes et des règlements prévus au présent traité à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales.

---- « Elle se prononce dans les mêmes conditions sur les décisions non susceptibles d'appel rendues par toute juridiction des Etats-Parties dans les mêmes contentieux » ;

---- Article 15 : « Les pourvois en cassation prévus à l'article 14 sont portés devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage soit directement par l'une des parties à l'instance, soit sur renvoi d'une Juridiction nationale statuant en cassation saisie d'une affaire soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes » ;

---- Attendu qu'il résulte de ces dispositions légales que lorsque la Cour de céans est saisie d'une affaire soulevant des questions relatives à l'application des Actes Uniformes doit se déclarer incompétente et renvoyer la cause et les parties devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ;

---- Attendu en l'espèce que dans l'exploit introductif

3^{ème} rôle

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

d'instance du 21 janvier 2009, la Société Laverie Industrielle Sarl fait valoir :

---- « Que la mise en demeure à elle servie suivant exploit en date du 02 Octobre 2008 de Maître OWONA née Suzanne EDIMO, Huissier de Justice à Douala ne l'a pas fait fléchir » ;

---- « Que dès lors la requérante est fondée à solliciter l'expulsion de la Société requise conformément à l'article 101 de l'Acte Uniforme OHADA portant droit commercial... » ;

---- Attendu qu'il ressort de ces énonciations que la présente affaire soulève des questions relatives à l'application de l'Acte Uniforme sur le droit commercial ;

---- Qu'en application des textes sus énoncés, il y a lieu de se déclarer incompétente et de renvoyer la cause et les parties devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ;

PAR CES MOTIFS

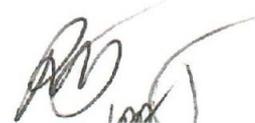
---- Se déclare incompétente ;

---- Renvoie la cause et les parties devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ;

---- Condamne la demanderesse aux dépens ;

---- Ordonne qu'à la diligence du Greffier en Chef de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême, une expédition du présent arrêt sera transmise au Procureur Général près la Cour d'Appel du Littoral et une autre au Greffier en Chef de

4^{ème} rôle



ladite Cour pour mention dans leurs registres respectifs ;

---- Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, en son audience publique de vacation du six juillet deux mille dix sept, en la salle ordinaire des audiences de la Cour où siégeaient :

---- Monsieur Christophe YOSSA, Conseiller à la Cour SuprêmePRESIDENT ;

---- Madame AYUK Lucy ASUAGBORConseiller ;

---- Monsieur Roger SOCKENGConseiller ;

.....Membres ;

---- En présence de Monsieur Alfred SUH FUSI, Avocat Général, occupant le banc du Ministère Public ;

---- Et avec l'assistance de Maître Mercy NJINDA, Greffier audiencier ;

---- En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, les Membres et le Greffier ;

LE PRESIDENT, LES MEMBRES et LE GREFFIER.

Signé Illisible

Pour Expédition Certifiée Conforme Délivrée par Nous,
Greffier en Chef Soussigné, et ce avant Enregistrement en exécution
de la Circulaire n° 124/PG du 14 Novembre 1958

A Yaoundé le 06 AVR 2021



5^{ème} et dernier rôle